



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2214**

Date : 7 avril 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage
et la cession des droits accumulés au titre du
régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1), le Bureau de l'Assemblée nationale peut par règlement fixer, aux fins de l'article 57, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du chapitre II de cette loi et déterminer, aux fins de cet article, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le Bureau peut également par règlement prévoir, aux fins de l'article 60, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du chapitre II, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1611 du 10 novembre 2011, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour mettre à jour certaines hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale et apporter une modification de concordance à une référence aux normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires applicables aux régimes de retraite;

ATTENDU QUE les modifications s'inscrivent en concordance avec des modifications qui seraient apportées aux hypothèses actuarielles de certains régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec;

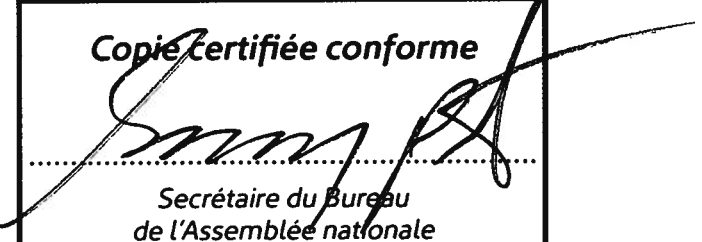
ATTENDU QU'il y a lieu que les modifications apportées au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale soient adoptées en français et en anglais et publiées à la *Gazette officielle du Québec* afin que toutes les personnes susceptibles d'être visées par le règlement puissent en prendre connaissance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale;

DE publier ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés
au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale**

**Loi sur les conditions de travail et le régime
de retraite des membres de l'Assemblée nationale
(chapitre C-52.1, article 63)**

1. L'article 6 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1611 du 10 novembre 2011, est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3800 » par « 3500 »;
- 2° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées »;
- 3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la somme de 80 % de celle établie pour un homme et de 20 % de celle établie pour une femme » par « la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme »;
- 4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa, du tableau par le suivant :

«

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR – 3 %	Taux d'indexation ajusté
0	0,00	0,00	0,20	0,20
0,5	0,00	0,00	0,10	0,35
1,0	0,00	0,00	0,05	0,55
1,5	0,05	0,05	0,00	0,75
2,0	0,10	0,10	0,00	1,00
2,5	0,20	0,20	0,00	1,25
3,0	0,40	0,40	0,00	1,50
3,5	0,20	0,70	0,00	1,75
4,0	0,10	1,10	0,00	2,00
4,5	0,05	1,55	0,00	2,25

- »;
- 5° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :
- « 6° la proportion des personnes ayant un conjoint au décès :

Âge	Homme	Femme
18-59 ans	80 %	60 %
60-64 ans	80 %	55 %
65-69 ans	75 %	50 %
70-74 ans	75 %	40 %
75-79 ans	70 %	30 %
80-84 ans	65 %	20 %
85-89 ans	55 %	10 %
90-109 ans	40 %	5 %
110 ans	0 %	0 %

»;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 6 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.